



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION

Direction générale de l'alimentation

Service des actions sanitaires en  
production primaire

Sous-direction de la qualité, de la  
santé et de la protection des végétaux

Bureau des intrants et du biocontrôle

251 rue de Vaugirard  
75 732 PARIS CEDEX 15

Référence: BIB 2017-93

Monsieur le Président  
Union des industries de la protection  
des plantes  
2 Rue Denfert Rochereau  
92100 Boulogne-Billancourt

16 OCT. 2017

Paris, le

**Objet :** Mise à jour des étiquettes de produits  
phytopharmaceutiques suite à l'entrée en vigueur de l'arrêté du 4  
mai 2017 relatif à la mise sur le marché et l'utilisation des  
produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à  
l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.

Monsieur le Président,

L'arrêté du 4 mai 2017 *relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime* a modifié les dispositions relatives aux délais de rentrée dans les parcelles traitées, afin de renforcer la sécurité des travailleurs. Il instaure un délai de rentrée de 48h pour tous les produits phytopharmaceutiques présentant un classement cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction de catégorie 1 ou 2, c'est à dire les produits comportant une des mentions de danger H340, H341, H350, H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362.

Ces délais de rentrée sont d'ores et déjà applicables. Afin de garantir la bonne information des utilisateurs, ils doivent figurer sur les emballages des produits phytopharmaceutiques concernés.

A cette fin il est nécessaire que tous les produits mis sur le marché au plus tard à l'issue du délai de 6 mois suivant l'entrée en vigueur de l'arrêté soient étiquetés conformément aux nouvelles conditions d'utilisation.

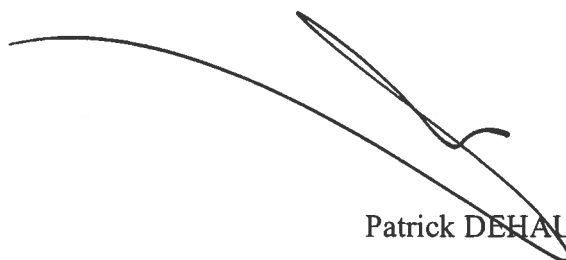
S'agissant des produits déjà commercialisés, il devra être procédé à leur ré-étiquetage au plus tard le 31 mars 2018. Cependant, compte tenu de l'ampleur de cette opération de mise à jour, l'apposition d'un autocollant sur l'emballage des produits pourra constituer une modalité alternative au ré-étiquetage, dans la mesure où cet autocollant est fixé avec un adhésif puissant qui rend difficile son décollage. Dans ce cas, le bandeau doit appeler l'attention de l'utilisateur, et mentionner clairement et de manière lisible le délai applicable. Il doit être rédigé afin qu'il ne subsiste aucune ambiguïté sur le délai à respecter au regard de l'indication figurant sur l'étiquette.

.../...

Je vous remercie de bien vouloir diffuser cette information le plus largement possible auprès de vos adhérents. Vous voudrez bien également signaler, à l'intention des services de contrôles, toute difficulté dans la mise en œuvre de ces dispositions.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur général de l'alimentation

A handwritten signature in black ink, consisting of a long, sweeping horizontal stroke followed by a smaller, more intricate flourish.

Patrick DEHAUMONT

**Copie :**

Madame la Directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Monsieur le Directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.